

Charité et droit au Canada



DOCUMENT DE DISCUSSION

Le cadre juridique canadien régissant la charité et les associations caritatives

Donald J. Bourgeois

Conseil

Fogler, Rubinoff LLP

2026



Commission du droit
du Canada

Law Commission
of Canada

Canada

COMMISSION DU DROIT DU CANADA

Présidente

Shauna Van Praagh

Commissaires

Renée Cochard

Sarah Elgazzar

Aidan Johnson

Kevin O'Shea

Also available in English translation under the title:
Canada's Legal Framework for Charity and Charities

Commission du droit du Canada

Boîte postale 56068, Ottawa RPO Minto Place, Ottawa, ON K1R 7Z1

info@lcc-cdc.gc.ca | <https://www.canada.ca/fr/commission-droit-canada.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la Commission du droit du Canada, 2026.

N° de catalogue JL3-3/2F-PDF (fichier PDF, français)

ISBN 978-1-100-00280-4

La Commission du droit du Canada vous invite à lui faire part de vos commentaires.

Veuillez envoyer vos remarques à feedback-retroaction@lcc-cdc.gc.ca



Mobiliser la population canadienne dans l'évolution continue et dynamique du droit.

Charité et droit au Canada

Il s'agit d'un document de discussion d'une collection produite dans le cadre du projet *Charité et droit au Canada* de la Commission du droit du Canada (CDC).

La charité fait partie de la vie quotidienne de tous les Canadiens. Ils peuvent participer à la gouvernance d'organismes de bienfaisance, être employés dans le secteur caritatif, faire des contributions charitables ou bénéficier du travail des organismes de bienfaisance. De la sécurité alimentaire au logement, de l'aide aux nouveaux-arrivants à l'éducation, de la protection de l'environnement à la culture, les organismes de bienfaisance fournissent des services essentiels, soutiennent et relient les communautés, et agissent souvent comme un filet de sécurité essentiel lorsque d'autres systèmes ne sont pas à la hauteur. Le projet *Charité et droit au Canada* entrepris par la CDC explore l'architecture juridique, réglementaire et financière qui régit ce secteur vital de la vie publique canadienne.

Rédigés par des universitaires et des praticiens ayant une expertise et une expérience approfondies du secteur caritatif au Canada, ces documents de discussion mettent en lumière le monde complexe de la bienfaisance et du droit au fil du temps, d'une administration à l'autre, et à travers différentes traditions juridiques. Ensemble, ils enrichissent la compréhension des façons dont le droit favorise, encourage et encadre l'action bénévole. En abordant des questions fondamentales, ces documents commissionnés par la CDC alimentent les réflexions en cours et dégagent des pistes de réformes potentielles pour l'avenir de la charité et des organismes de bienfaisance au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
I. INTRODUCTION	2
II. CONTEXTE HISTORIQUE	5
A. <i>Charitable Uses Act, 1601</i>	5
B. Historique judiciaire	5
C. <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	7
D. Cadre juridique régissant la structure organisationnelle des associations caritatives	8
III. CONTEXTE CONSTITUTIONNEL	9
A. Compétences fédérales et provinciales	9
B. La Couronne	11
IV. CADRE JURIDIQUE FÉDÉRAL	12
V. CADRE JURIDIQUE PROVINCIAL	14
VI. CONCLUSION	16

RÉSUMÉ

Le présent article examine le cadre juridique régissant la charité et les associations caritatives au Canada. Il offre aux lecteurs un aperçu descriptif axé sur les enjeux contemporains liés au droit de la charité au Canada et sur les pistes possibles pour son évolution future.

Cela pourrait surprendre, mais il n'existe pas de cadre juridique unifié et exhaustif, sous la forme d'une loi unique ou d'un régime législatif, régissant les associations caritatives. Le cadre juridique s'appuie sur plusieurs sources. Les éléments de ce(s) cadre(s) juridique(s) reposent sur la *common law*, le droit écrit et des développements historiques s'étendant sur plus de 400 ans. Ces éléments ont été mis en œuvre par les gouvernements et les assemblées législatives aux niveaux fédéral et provinciaux, en fonction des contraintes constitutionnelles.

L'élément le plus complet du cadre juridique a été mis en place au niveau fédéral grâce au pouvoir constitutionnel dont dispose le gouvernement en matière de taxation. Ce cadre juridique est administré par l'Agence du revenu du Canada, qui a pour but principal de protéger l'intégrité du régime d'impôt sur le revenu. Les initiatives provinciales, qui reposent en grande partie sur le droit des fiducies, visent à protéger les biens détenus par les associations caritatives.

L'autre source du cadre juridique est la législation sur la constitution en société. Le Parlement et de nombreuses assemblées législatives provinciales ont adopté des lois sur la constitution en société qui fournissent un cadre juridique régissant la structure organisationnelle, la gouvernance et la prise de décision. Des lois plus récentes, tant au niveau fédéral que provincial, ont intégré des dispositions plus détaillées et plus complètes en matière de gouvernance et de droits des membres.

Le cadre juridique régissant la charité repose sur trois principes qui distinguent les associations caritatives d'autres organisations, telles que les entreprises ou les organismes à but non lucratif. Ces principes sont les suivants :

- » Une association caritative a des objets ou des fins de bienfaisance, c'est-à-dire que les fins de l'organisme doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - le soulagement de la pauvreté ;
 - la promotion de l'éducation ;
 - la promotion de la religion ;
 - d'autres fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance.
- » Une association caritative doit atteindre ses objectifs de bienfaisance par le biais d'activités de bienfaisance.
- » Une association caritative doit détenir ses actifs et utiliser ses ressources exclusivement à des fins de bienfaisance.

Si elle se conforme à ces principes, l'association caritative est reconnue comme apportant un bienfait public, concept reconnu par les tribunaux. En règle générale, ce bienfait doit être un avantage concret pour le public ou pour un groupe important de la population.

I. INTRODUCTION

Le cadre juridique régissant la charité et les associations caritatives au Canada repose sur une combinaison du droit des fiducies, de la *common law* et du droit écrit. Ce cadre comprend à la fois le fondement juridique de la création et de la gouvernance d'une association caritative, ainsi que la fonction de réglementation ou de surveillance exercée par le gouvernement afin de s'assurer que l'organisme utilise ses actifs à des fins de bienfaisance.

Ce cadre juridique s'inscrit dans le cadre des compétences du Parlement et des assemblées législatives provinciales, ainsi que du rôle de *parens patriae* (rôle parental ou de protecteur) de la Couronne. En définitive, ce cadre juridique a pour objet d'assurer la protection des actifs de l'organisme, lesquels sont détenus en fiducie et doivent être consacrés exclusivement à la réalisation d'activités et de fins de bienfaisance. Par *activités de bienfaisance*, on entend des activités qui procurent un bénéfice au public. C'est précisément ce critère de bénéfice public que l'organisme devra démontrer afin d'obtenir son enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.¹

Le présent article porte sur les associations poursuivant exclusivement des fins de bienfaisance, soit les associations caritatives. Ces organismes sont admissibles à l'enregistrement en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada afin de pouvoir délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu. Bien que le public considère peut-être que les organismes à but non lucratif, tels que ceux proposant des activités sociales et récréatives pour les jeunes et les personnes âgées, sont des associations caritatives, il existe des différences importantes entre associations caritatives et les organismes à but non lucratif en ce qui concerne leur fondement juridique et leurs conséquences fiscales. D'une part, les associations caritatives sont régies par le droit des fiducies et détiennent des fonds en fiducie à des fins de bienfaisance, tandis que les organismes à but non lucratif peuvent être exploités à n'importe quelle fin, sauf le profit. De plus, les associations caritatives qui sont enregistrées en tant qu'organismes de bienfaisance peuvent délivrer des reçus officiels de dons, ce que ne peuvent pas faire les organismes à but non lucratif.

Pour comprendre le cadre juridique régissant la charité et les associations caritatives, il faut d'abord comprendre ce qu'est la charité. La conception courante de la charité semble simple : il s'agit de faire du bien à la communauté. Cependant, cette simplicité apparente masque plusieurs questions non résolues. Ce qu'une personne considère comme un bienfait pour la communauté peut différer de l'opinion d'une autre personne. De plus, il y a la question de savoir ce qu'est la communauté. Qui décide de ce qui relève ou non de la charité ? Quels critères faut-il utiliser ?

Au Canada, trois sources se sont développées en ce qui concerne la définition de la charité :

- » La *common law* et le droit des fiducies fournissent des définitions historiques des termes *charitable* (caritatif) et *charity* (association caritative), fondées sur une longue tradition de décisions judiciaires rendues en Angleterre, au Canada, dans d'autres pays du Commonwealth et aux États-Unis. Ces décisions judiciaires se sont développées dans le contexte de la *Charitable Uses Act 1601*² ;

- » Les définitions législatives des termes *bienfaisance* et *organisme de bienfaisance* reflètent les décisions de politique publique en matière d'imposition ou d'exonération fiscale des revenus, à l'échelle des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux ; et
- » L'élargissement, fondé sur des considérations politiques, des critères permettant à une entité d'être admissible à titre d'organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu dans les cas où celle-ci ne répondrait pas autrement à la définition de *charitable* en *common law* (par exemple, les associations sportives amateurs).

Bien que ces sources s'accordent largement sur leur conception de la charité, des divergences subsistent. En conséquence, le cadre juridique est nuancé, voire ambigu.

En 1996, la Commission de réforme du droit de l'Ontario s'est penchée sur le concept de bienfaisance dans son *Report on the Law of Charities*³, qui constituait le premier examen approfondi et exhaustif du droit de la charité au Canada. Le rapport établissait une distinction entre la charité et la philanthropie :

La charité, dans sa connotation principale, désigne les actes de bonté et de considération qui témoignent d'une préoccupation pour les pauvres et les nécessiteux ; la philanthropie désigne les actes de générosité qui témoignent d'une considération pour les réalisations de l'humanité en général. La première conception met l'accent sur les sentiments d'empathie envers les personnes en détresse émotionnelle, économique ou physique ; la seconde est motivée par le respect des aspirations les plus élevées de l'humanité, telles que les sciences, la philosophie, les arts et les sports. L'abstraction qui unit ces deux termes réside dans le fait qu'ils concernent tous deux (1) le bien (2) d'autrui. La structure et le contenu de la charité et de la philanthropie dans ces sens sont, à ce niveau d'abstraction, identiques. Les différences se situent à un niveau plus profond : dans l'identification des bénéficiaires ou de la clientèle de chacune (les personnes défavorisées par opposition au Ballet national, par exemple) ; dans les types de bien-être humain recherchés (capacités économiques et sociales par opposition aux capacités esthétiques et intellectuelles, par exemple) ; et dans les émotions associées à chacune (souci des pauvres par opposition au respect des réalisations de la science, par exemple).⁴

Le rapport de la Commission de réforme du droit de l'Ontario met en évidence deux aspects importants qui sont pertinents pour le cadre juridique : (1) la charité opère selon des catégories et des définitions précises, et (2) l'accent est mis sur l'intérêt public. Par conséquent, le cadre juridique a évolué principalement par le biais de l'interprétation et de la délimitation des critères permettant de déterminer si un organisme est ou non un organisme de bienfaisance.

Ce cadre s'est développé au cas par cas, plutôt que de manière exhaustive et unifiée. L'absence d'un cadre réglementaire exhaustif et unifié découle de plusieurs facteurs : (1) la compétence constitutionnelle ; (2) une volonté politique limitée ; (3) le recours à la *common law* ; (4) les objectifs d'intérêt public. Chacun de ces facteurs sera abordé tour à tour.

Tout d'abord, il y a la question de la compétence constitutionnelle. Le paragraphe 92(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵ semble conférer une compétence exclusive aux provinces : « L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine. » Cependant, la compétence conférée par le paragraphe 92(7) se limite à « dans la province », et ce fondement constitutionnel de compétence interagit avec d'autres domaines de compétence fédérale et provinciale.

Deuxièmement, il ne semble pas y avoir de volonté politique de s'attaquer à ces enjeux. Le secteur lui-même s'est opposé à la réglementation, préférant diverses formes d'autogouvernance. Les tentatives visant à mettre en œuvre des mesures à l'échelle intergouvernementale, comme une loi type sur la collecte de fonds, n'ont pas abouti. Au lieu de cela, le gouvernement fédéral a exercé son pouvoir de perception fiscale, et l'Agence du revenu du Canada est devenue l'organisme de réglementation des associations caritatives en tant qu'organismes de bienfaisance enregistrés.

Troisièmement, ce qui relève ou non de la charité au Canada, comme dans de nombreuses autres juridictions du Commonwealth, repose sur la *common law*. La difficulté avec la *common law* réside dans le fait que la définition ne se précise que si une affaire est portée devant les tribunaux, mais de nombreux organismes qui se considèrent comme caritatifs sont trop petits pour assumer les coûts d'un litige. Par ailleurs, les tribunaux eux-mêmes ont tendance à jouer un rôle marginal dans la réforme de la définition de la charité. Ils limitent souvent leurs interventions à une analyse au cas par cas afin de s'assurer que la définition est plus ou moins pertinente dans la société canadienne. Ce faisant, les tribunaux canadiens se tournent souvent vers la *common law* anglaise pour s'orienter, même au XXI^e siècle.

Enfin, le principal objectif de politique publique fédérale est de protéger l'intégrité du régime fiscal, et non le secteur caritatif ou les associations caritatives. Cela dit, les initiatives de l'Agence du revenu du Canada ont tenté de tenir compte, dans une certaine mesure, des besoins du secteur dans le cadre des lois et de la *common law* existantes, notamment en mettant davantage l'accent sur la gouvernance, les ressources documentaires et les lignes directrices destinées au secteur. L'Agence du revenu du Canada, tout en se concentrant sur sa compétence en matière fiscale, s'est tournée vers des objectifs de politique publique plus larges, tels que la bonne gouvernance ; en fin de compte, cependant, l'objectif semble être de protéger les actifs créés grâce au régime fiscal et de préserver l'intégrité de l'utilisation de ces actifs. Étant donné que ces actifs sont détenus en fiducie à des fins de bienfaisance, cette approche est conforme au rôle et à la fonction de l'Agence du revenu du Canada, ainsi qu'à la compétence fédérale.

Afin de bien cerner la structure et le contenu d'un cadre à plusieurs volets, le présent document propose, dans un premier temps, un aperçu des origines du droit de la charité au Canada ; ensuite, une analyse du contexte constitutionnel de ce droit ; puis, une analyse des cadres juridiques fédéraux et provinciaux ; et enfin, des observations finales sur le cadre juridique actuel et les orientations possibles en matière de réforme.

II. CONTEXTE HISTORIQUE

A. *Charitable Uses Act, 1601*

Le cadre juridique régissant la charité et les associations caritatives au Canada au XXI^e siècle trouve ses racines dans l'Angleterre élisabéthaine et dans l'adoption de la *Charitable Uses Act* de 1601⁶, ou *Statute of Elizabeth, 1601*. Cette loi visait à remédier aux abus perçus dans l'administration des *uses* (une forme antérieure de fiducies) par des entités religieuses et autres. La question de la définition ou de la classification des objets et des fins de bienfaisance a découlé de cette loi. Bien qu'elle n'ait pas été promulguée pour définir la charité ni les fins ou objets de bienfaisance, mais plutôt pour remédier aux abus dans le droit des *uses*, la liste des objets figurant dans le préambule de la loi est devenue la base de l'élaboration des quatre catégories de *charitable purposes* (fins de bienfaisance) utilisées au Royaume-Uni, au Canada et dans d'autres juridictions du Commonwealth : (1) le soulagement de la pauvreté, (2) la promotion de la religion, (3) la promotion de l'éducation, et (4) d'autres fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance.⁷ Une affaire jugée à la fin du XIX^e siècle par la Chambre des lords, *Income Tax Special Purposes Commrs. c. Pemsel*⁸ (également connue sous le nom d'affaire *Pemsel*), a consolidé cette catégorisation judiciaire des fins de bienfaisance.

Dans le cadre défini dans l'affaire *Pemsel*, un principe juridique ou d'équité sous-jacent en matière de charité et d'associations caritatives est que les actifs sont détenus par une entité à une ou plusieurs fins de bienfaisance. L'entité — qui peut être une association non constituée en société, une société par actions ou une fiducie — agit à titre de fiduciaire, détenant les actifs en fiducie aux fins de bienfaisance. Cette relation fiduciaire découle de la manière dont les tribunaux d'équité traitaient les associations caritatives et constitue une différence fondamentale entre une association caritative et un organisme à but non lucratif. L'entité qui détient les actifs est un fiduciaire de ces actifs et, par conséquent, les administrateurs d'une société ou d'une association non constituée en personne morale ont des obligations fiduciaires analogues à celles d'un fiduciaire. Cette relation de « fiducie » imprègne le cadre juridique régissant les œuvres de charité et les associations caritatives, dont elle constitue le fondement, en particulier au niveau provincial.

B. Historique judiciaire

Au Canada, le critère *Pemsel* découlant de la *Charitable Uses Act* a fait l'objet d'un recours solide et constant. Cette pratique s'est poursuivie jusqu'au XXI^e siècle. Ainsi, ce qui est ou n'est pas considéré comme une fin de bienfaisance au Canada au XXI^e siècle repose sur une évolution de principes énoncés il y a plus de quatre cents ans dans une loi anglaise, même si cette loi n'a jamais été explicitement appliquée au Canada. L'appel à une réforme découlant des racines anglaises désuètes du droit de la charité a été abordé par le juge Iacobucci en 1999, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women* :

Compte tenu du fait que le droit relatif aux organismes de bienfaisance au Canada continue de se reporter à une loi britannique édictée il y a près de 400 ans, je ne trouve pas étonnant que la nécessité d'une réforme, tant législative que judiciaire, ait été évoquée à maintes reprises. Le présent pourvoi nous offre l'occasion de réexaminer la question. Non seulement notre Cour est-elle invitée à se pencher, pour la première fois depuis plus de 25 ans, sur l'application de ce droit tel qu'il existe actuellement, mais elle est également appelée à répondre à deux questions intéressantes : Le temps est-il venu de moderniser ce droit ? Si oui, quelle forme devrait prendre cette modernisation ? La réponse à ces questions décidera le point fondamental en litige : L'appelante remplit-elle les conditions pour être enregistrée à titre d'œuvre de bienfaisance sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.) (auparavant S.R.C. 1952, ch. 148) ?⁹

Malgré l'intérêt manifesté par la Cour suprême du Canada pour la modernisation du droit de la charité, un quart de siècle après cette décision, ce domaine du droit continue de prendre la forme d'un principe juridique vieux de plus de 400 ans.

Ce qui est caritatif dans un contexte juridique reste difficile à définir et à comprendre. Les définitions courantes de la charité mettent l'accent sur les « pauvres » de la société. Les définitions juridiques de la charité sont un peu plus larges, bien qu'aucune définition précise n'ait été élaborée. Une série de décisions anglaises a tenté de définir en termes généraux ce qui relève de la charité, mais, comme l'a déclaré le vicomte Simonds de la Chambre des lords il y a soixante-dix ans dans l'affaire *Inland Revenue Commissioners v. Baddeley*, « aucune définition exhaustive de la bienfaisance au sens juridique n'a été donnée, ni par le législateur ni dans la jurisprudence ». ¹⁰ Cette observation demeure d'actualité aujourd'hui. L'approche par catégorisation des fins de bienfaisance et la nécessité d'un intérêt public pour qu'une fin soit considérée comme de bienfaisance — comme le souligne le rapport de 1996 de la Commission de réforme du droit de l'Ontario — continuent d'être au cœur de l'examen judiciaire au Canada.

La définition généralement admise de la charité est celle donnée par Lord Camden dans l'affaire anglaise *Jones v Williams*, jugée par la Cour de chancellerie en 1767. ¹¹ Lord Camden y définissait la charité comme « un don destiné à l'usage public général, qui s'étend aussi bien aux pauvres qu'aux riches ». Cette formulation recouvre plusieurs concepts :

- » Un don implique la cession de quelque chose par une personne à une autre.
- » Le don est destiné à une fin publique et non privée. La notion d'intérêt public ou d'utilité publique fait l'objet d'une jurisprudence abondante et est souvent confondue avec la dernière catégorie de la *common law*, c'est-à-dire, d'autres fins bénéfiques à la communauté. Ces deux concepts ne sont pas identiques.

L'exigence selon laquelle le don doit profiter au grand public ne fait pas de distinction entre les groupes en fonction de leur richesse. Toutefois, des limites pratiques et juridiques peuvent surgir lorsque de l'aide est fournie à des personnes fortunées dans le cadre de la catégorie des fins de bienfaisance visant à soulager la pauvreté. Près d'un siècle plus tard, la Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire *Perin v Carey*, n'a pas beaucoup approfondi cette définition, statuant que « la charité, au sens juridique, relève davantage de la description que de la définition ». ¹² Cette description a toutefois façonné le cadre juridique au Canada et son objectif de protéger les actifs des associations caritatives dans l'intérêt public. En d'autres termes, l'objectif d'intérêt public dans le cadre juridique régissant la charité et les associations caritatives consiste à protéger les actifs de ces derniers afin de garantir qu'ils soient utilisés à des fins de bienfaisance. Cet objectif s'applique tant aux décisions judiciaires qu'aux décisions gouvernementales au Canada.

C. Loi de l'impôt sur le revenu

En ce qui concerne plus précisément le droit des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada, le rapport de 1966 de la *Royal Commission on Taxation*¹³ (la Commission royale) a joué un rôle déterminant dans la mise en place du régime d'enregistrement des organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.¹⁴ Ce régime d'enregistrement est devenu le principal cadre réglementaire régissant les organismes de bienfaisance et constitue l'élément le plus complet du cadre juridique global qui s'applique à ces organismes au Canada. Bien que les contribuables aient pu déduire leurs dons versés à des organismes de bienfaisance avant la publication du rapport de la Commission royale de 1966, les recommandations de cette dernière ont mené à la création d'un régime d'enregistrement géré par une seule entité à l'échelle du Canada. Cet organisme serait chargé de déterminer ce qui constitue ou non un organisme de bienfaisance — bien que ce soit dans une optique de protection de l'intégrité du régime fiscal — et de mettre en place un cadre réglementaire à cette fin.

La Commission royale a conclu ce qui suit :

On ne devrait pas permettre au contribuable de déduire du revenu imposable les dons autres que ceux qui sont effectués aux œuvres de charité. Quand il effectue un don, un contribuable se sert de son pouvoir économique et on devrait traiter le don de la même manière que toute autre dépense personnelle. Les dons effectués aux œuvres de charité devraient toutefois être déductibles du revenu imposable, mais à l'intérieur de certaines limites et sous réserve de certaines conditions.¹⁵

Ces conditions et restrictions du cadre de la politique fiscale sur le revenu correspondent sans doute à celles qui existent en *common law* et en droit des fiducies : le pouvoir économique qui en découle devrait être utilisé exclusivement aux fins de bienfaisance pour lesquelles le don a été fait. La Commission royale a suggéré que le statut d'exonération fiscale soit maintenu, à l'exception de certains revenus d'entreprise et de placement.¹⁶ Elle a également souligné un problème pratique majeur : s'assurer que les reçus émis par un organisme de bienfaisance enregistré correspondent aux contributions réelles qui lui sont versées. En conséquence, la Commission royale a recommandé un contrôle accru sur la délivrance des reçus et la tenue des registres, le dépôt des rapports annuels et les dons en nature.¹⁷

Les recommandations de la Commission royale ont établi les éléments fondamentaux du cadre juridique en vigueur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et administré aujourd'hui par la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada. En 2019, le Comité spécial du Sénat sur le secteur de la bienfaisance a publié un rapport intitulé *Catalyseur du changement : une feuille de route pour un secteur de la bienfaisance plus robuste*, qui formulait d'autres recommandations visant à renforcer ce secteur. Le Comité spécial du Sénat a explicitement reconnu l'importance de l'Agence du revenu du Canada. Il a conclu que « [e]n tant qu'organisme de réglementation du secteur, l'Agence du revenu du Canada est chargée de mettre en œuvre les politiques et les programmes élaborés par Finances Canada ». ¹⁸ Le Comité a toutefois souligné que cette situation crée un conflit d'intérêts potentiel pour l'Agence du revenu du Canada, qui agit à la fois à titre de percepteur d'impôts et de soutien au secteur face à des défis plus larges, non liés à la fiscalité. En d'autres termes, un

conflit peut potentiellement survenir du fait qu'une unité de l'Agence du revenu du Canada soit chargée de décider qui peut bénéficier du régime de déduction fiscale au sein d'une agence dont la mission est de maximiser la perception des recettes par le biais du régime fiscal. Un tel conflit pourrait amener l'Agence du revenu du Canada à prendre des décisions — tant en ce qui concerne les politiques et les directives qu'elle fournit aux organismes de bienfaisance que les réponses spécifiques aux situations auxquelles un organisme de bienfaisance enregistré peut être confronté — fondées sur la protection de l'assiette fiscale plutôt que sur le renforcement des organismes de bienfaisance au Canada.

D. Cadre juridique régissant la structure organisationnelle des associations caritatives

Trois structures juridiques peuvent être utilisées pour établir une association caritative par l'intermédiaire duquel des activités de bienfaisance sont menées : (1) la société ; (2) la fiducie ; et (3) l'association non constituée en personne morale. Chacune de ces trois structures juridiques comporte des éléments de gouvernance et des processus décisionnels que l'organisme doit respecter, certains étant plus détaillés que d'autres. Dans tous les cas, le cadre juridique applicable à l'organisme souligne que celui-ci n'est pas une entreprise et que son objectif n'est pas de générer des profits pour ses actionnaires.

La société est utilisée par de nombreuses associations caritatives comme structure organisationnelle et offre généralement, parmi les trois options, le cadre juridique organisationnel le plus complet. Les exigences relatives à la création d'une société sont explicitement énoncées dans la législation fédérale ou provinciale, ce qui en fait l'option la plus simple et la plus facile à adopter pour établir et exploiter une association caritative.

Une association caritative peut également prendre la forme d'une fiducie caritative. Pour être une fiducie valide, l'organisme doit démontrer une intention de créer une fiducie, identifier l'objet de la fiducie (les actifs) et préciser son objectif, c'est-à-dire les fins de bienfaisance. La fiducie est généralement constituée par un acte de fiducie. Dans les provinces de *common law*, les fiducies caritatives sont régies par le droit des fiducies, qui s'est développé à travers la jurisprudence, ainsi que par la législation provinciale en matière de fiducies, qui comble certaines lacunes administratives de ce droit. Au Québec, le *Code civil* constitue le fondement du droit des fiducies, et le titre VI du *Code civil* du Québec prévoit la constitution d'une fiducie par contrat. Toutefois, ce droit peut être complété par la jurisprudence lorsque cela est expressément autorisé.¹⁹

Troisièmement, une association caritative peut être organisée en association non constituée en société. Les associations non constituées reposent généralement sur le droit des contrats et sur les décisions judiciaires qui ont interprété les relations contractuelles entre les membres. L'association non constituée est essentiellement un arrangement contractuel entre les membres de l'association. Le contrat correspond à l'acte constitutif ou à un document similaire, qui constitue l'élément structurel du cadre juridique global. Ce cadre juridique organisationnel a évolué en fonction des décisions judiciaires, mais demeure avant tout un arrangement contractuel.

L'Agence du revenu du Canada fournit des directives ou des conseils aux particuliers qui souhaitent créer un organisme de bienfaisance et demander leur enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'une des exigences d'enregistrement est la présence d'un document constitutif, et l'Agence du revenu du Canada a défini les éléments organisationnels nécessaires d'un tel document.

III. CONTEXTE CONSTITUTIONNEL

A. Compétences fédérales et provinciales

La *Loi constitutionnelle de 1867* attribue au Parlement du Canada et aux assemblées législatives provinciales le pouvoir de « faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets », énumérées principalement aux articles 91 (fédéral) et 92 (provincial). Le Parlement et les assemblées législatives provinciales ne peuvent adopter que des lois relevant de l'un de leurs chefs de compétence respectifs en vertu de la *Loi constitutionnelle*.

Bien qu'il y ait eu de nombreux litiges concernant plusieurs de ces catégories de compétences, ceux portant sur la compétence en matière d'associations caritatives sont rares. Par conséquent, une certaine incertitude subsiste quant au niveau de gouvernement compétent à établir le cadre juridique régissant les associations caritatives au Canada.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette rareté des litiges constitutionnels concernant les associations caritatives. La première explication possible est que les provinces ont adopté très peu de lois en matière de charité, laissant ainsi peu de questions susceptibles de donner lieu à des litiges. Il se peut également que les enjeux ou les différends n'aient pas été jugés suffisamment importants pour justifier l'investissement des ressources nécessaires pour intenter une action en justice. Enfin, la rareté des litiges pourrait s'expliquer par la nature ambiguë de la *Loi constitutionnelle de 1867* elle-même quant à savoir quel niveau de gouvernement détient la compétence exclusive en matière de gouvernance des associations caritatives.

Pour illustrer ce dernier point, il est possible d'interpréter la *Loi constitutionnelle de 1867* en ce sens que la compétence principale, voire exclusive, en matière d'associations caritatives relève des provinces et des territoires. Les auteurs d'une étude de 2000, intitulée « *Federal Regulation of Charities: A Critical Assessment of Recent Proposals for Legislative and Regulatory Reform* » (L'organisation des associations caritatives : une évaluation critique des récentes propositions de réforme législative et réglementaire), avancent cet argument :

Au Canada, la réglementation du secteur associatif relève principalement de la compétence des provinces, le rôle du gouvernement fédéral se limitant au traitement fiscal des associations caritatives et des organismes à but non lucratif en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)...²⁰

En effet, une lecture littérale de l'article 92 semble corroborer l'analyse ci-dessus :

la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : ...

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.²¹

Le fait que les mots « hospices de charité » soient expressément mentionnés au paragraphe 92(7) semble confier clairement aux provinces le pouvoir législatif en matière d'associations caritatives. Toutefois, il importe de noter que la formulation précise « dans la province » semble imposer une restriction, ce qui nécessite de déterminer si les associations caritatives sont effectivement « dans la province ». On ne sait pas non plus clairement dans quelle mesure, le cas échéant, les « hospices de charité » se distinguent des autres entités énumérées, en particulier les « *[eleemosynary]* institutions » qui ont pour but la distribution d'aumônes. Pour compliquer davantage les choses, les provinces ont compétence en matière de « propriété et [de] droits civils » en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui semble leur conférer un pouvoir constitutionnel plus général de légiférer à l'échelle provinciale.²²

L'étude *Federal Regulation of Charities* reconnaît toutefois que le Parlement dispose d'un pouvoir constitutionnel primordial qui constitue le fondement du rôle fédéral dans le cadre juridique régissant les associations caritatives au Canada. Le pouvoir en matière d'imposition prévu au paragraphe 91(3) confère au gouvernement fédéral le pouvoir constitutionnel de préserver l'intégrité du régime fédéral d'impôt sur le revenu en réglementant les organismes de bienfaisance enregistrés.²³ Comme nous l'avons déjà vu, les organismes sont assujettis à la réglementation de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison de leur exonération fiscale.²⁴

L'étude souligne en outre qu'en raison d'une réglementation provinciale insuffisante, l'Agence du revenu du Canada est devenue, par défaut, l'organisme de réglementation des associations caritatives en tant qu'organismes de bienfaisance enregistrés.²⁵ Comme d'autres auteurs l'ont également reconnu, les provinces « ont largement été absentes lorsqu'il s'agissait de jouer un rôle actif dans la gestion du secteur ».²⁶ Dans certains domaines, l'Agence du revenu du Canada pourrait s'immiscer dans des domaines qui ne sont pas directement liés à l'application de la législation fiscale tels que l'activité politique, la défense des intérêts et la collecte de fonds, ce qui amène les administrateurs fiscaux à prendre « des décisions de politique sociale *de facto* qui déterminent le rôle que les organisations de la société civile peuvent jouer dans les processus politiques et d'élaboration des politiques du pays ».²⁷

B. La Couronne

Bien que l'Agence du revenu du Canada soit devenue l'organisme de réglementation par défaut des associations caritatives, les tribunaux ont toujours joué un rôle important en ce qui concerne la charité et les associations caritatives. Ce rôle trouve son origine dans les tribunaux d'*equity* anglais et repose en grande partie sur le principe de la compétence *parens patriae* de la Couronne. Selon ce principe, la Couronne est considérée comme un tuteur ou un parent dont le rôle est de protéger les actifs des associations caritatives. Grâce à la répartition constitutionnelle des pouvoirs et à la législation, les procureurs généraux provinciaux au Canada (du moins dans les juridictions de *common law*) ont acquis ce pouvoir de représenter les intérêts des associations caritatives.²⁸

Le rôle de *parens patriae* a largement évolué à la suite de litiges devant les tribunaux dotés d'une compétence inhérente. On observe toutefois très peu de litiges et un recours minimal à ce rôle dans le cadre juridique global, à l'exception de l'Ontario.²⁹ L'Ontario est la seule province à disposer d'un régime législatif spécialisé et global pour la réglementation des associations caritatives, bien que des juridictions comme l'Alberta et la Saskatchewan, par exemple, réglementent les activités de collecte de fonds à des fins caritatives.³⁰ La législation ontarienne a pour objectif principal de protéger les biens des associations caritatives, ce qui constitue une approche relativement étroite. Depuis plus d'un siècle, le Tuteur et curateur public assume, en vertu de la loi, la responsabilité de surveillance qui incombe au procureur général.³¹ Ce rôle est actuellement conféré au tuteur et curateur public par la *Charities Accounting Act*³² et est exercé dans l'intérêt public afin de garantir que les fins de bienfaisance pour lesquelles l'association caritative a été créée soient respectées.

La jurisprudence relative à la *Charities Accounting Act* est clairsemée et peu de ressources sont consacrées à ce programme. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada demeure l'organisme de réglementation effectif en Ontario.

IV. CADRE JURIDIQUE FÉDÉRAL

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est l'instrument juridique principal au niveau fédéral. En raison de l'intégration des politiques fiscales entre les niveaux fédéral et provincial, l'Agence du revenu du Canada agit effectivement à titre d'organisme de réglementation des associations caritatives à l'échelle provinciale partout au Canada. L'Agence du revenu du Canada a élaboré une série complète de documents d'orientation afin d'aider les organismes de bienfaisance enregistrés (et ceux qui souhaitent s'enregistrer) à se conformer au cadre juridique.³³

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte plusieurs éléments qui constituent le cadre juridique :

- » Le processus de demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Qu'il s'agisse d'une œuvre de bienfaisance, d'une fondation de bienfaisance (privée) ou d'une fondation de bienfaisance (publique), le demandeur doit démontrer que s'il est enregistré, il consacrer ses ressources exclusivement à la réalisation d'activités de bienfaisance qui s'inscrivent dans le cadre de ses objectifs de bienfaisance, sous réserve de certaines exceptions pratiques précises (telles que les frais administratifs) ;
- » L'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance ;
- » La tenue des livres et registres ;
- » Les exigences en matière de gouvernance, définies en grande partie par les documents d'orientation de l'Agence du revenu du Canada ;
- » Les obligations de déclaration par le biais de la Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance annuelle ;
- » Les exigences relatives à la délivrance de reçus aux fins de l'impôt sur le revenu ;
- » Le quota de décaissement — cette exigence s'applique désormais de manière plus restreinte, en mettant l'accent sur les fondations et les organismes disposant d'investissements importants qui ne sont pas utilisés ou facilement disponibles pour des activités de bienfaisance ;
- » Les restrictions relatives aux activités commerciales, aux investissements (à quelques exceptions près concernant les entreprises sociales) et aux activités politiques (ces dernières ayant fait l'objet de nuances ces dernières années, à condition qu'il ne s'agisse pas d'activités politiques partisans) ; et
- » Les sanctions — l'Agence du revenu du Canada est un organisme de réglementation doté de pouvoirs importants en matière d'inspection, d'enquête et d'application de la loi.

Ces éléments protègent l'intégrité du régime fiscal en garantissant la mise en place d'une structure de gouvernance appropriée pour assurer une prise de décision rigoureuse.

La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*³⁴ constitue un texte législatif complet et moderne en matière de gouvernance d'entreprise pour les sociétés de bienfaisance. Cette loi établit une distinction entre (i) les sociétés de sollicitation, qui comprennent les organismes de bienfaisance enregistrés et les sociétés à but non lucratif recevant des subventions gouvernementales supérieures à un seuil financier donné ; et (ii) les sociétés sans sollicitation, qui comprennent la plupart des sociétés à but non lucratif. Les sociétés de sollicitation sont soumises à des obligations de déclaration financière plus strictes par défaut. Elles doivent fournir des états financiers vérifiés plutôt qu'une forme d'évaluation moins approfondie, telle qu'une attestation d'examen limité. Le niveau d'attestation dépend des niveaux de revenus ou de dépenses, compte tenu du fait que de nombreux organismes de bienfaisance sont de petite taille et que le risque lié à l'utilisation des fonds n'est pas significatif. En définitive, dans son application aux organismes de bienfaisance, la *Loi* retient des structures de gouvernance modernes qui sont, en principe, comparables à celles applicables aux sociétés commerciales, sous réserve des adaptations qu'exige leur statut d'organisme de bienfaisance ou d'organisme à but non lucratif.

Le Parlement a également adopté d'autres lois d'application générale qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance ou qui comprennent des mesures spéciales adaptées à ces derniers. Il s'agit notamment de lois relatives à la protection des renseignements personnels, à la lutte contre le terrorisme, à la propriété intellectuelle, aux pratiques commerciales et à l'exemption du droit pénal en matière de loteries.³⁵

V. CADRE JURIDIQUE PROVINCIAL

Le cadre juridique fédéral régissant les associations caritatives coexiste avec les cadres respectifs des provinces. Les assemblées législatives provinciales ont adopté des lois qui font partie du cadre juridique global, conformément à leur compétence en matière de « propriété et [de] droits civils » et à l'égard des associations caritatives « dans la province ».³⁶ Les associations caritatives sont constituées en vertu de la législation provinciale — et fonctionnent dans les limites de celle-ci —, y compris la législation sur la constitution en société et le droit des fiducies. De plus, tout comme la législation fédérale, d'autres lois provinciales peuvent également contenir des dispositions spécifiques relatives aux associations caritatives ou à leurs biens. Par exemple, il est courant que certains biens immobiliers détenus par un organisme de bienfaisance et utilisés à des fins de bienfaisance soient exemptés de l'évaluation fiscale municipale. Étant donné que les associations caritatives peuvent exercer leurs activités dans plus d'une province, ils doivent se conformer simultanément à différentes législations provinciales, en plus du cadre fédéral.

Dans l'ensemble, le cadre juridique provincial n'est pas de nature réglementaire. Par exemple, la législation provinciale sur la constitution en société définit le processus de constitution, ce qui doit ou ne doit pas figurer dans les documents constitutifs, les structures de gouvernance à adopter et les processus décisionnels. Cette législation sur la constitution en société inclut souvent des éléments relatifs au statut d'organisme de bienfaisance, tels que l'interdiction pour la société d'exercer ses activités dans un but lucratif ou de distribuer des bénéfices à ses membres. Toutefois, à moins que l'association caritative n'exerce ses activités dans un secteur lui-même réglementé (comme les services de garde d'enfants), la législation n'est pas de nature réglementaire. Comme nous l'avons vu plus haut, la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* de l'Ontario est unique par sa spécificité et son exhaustivité, bien que des éléments du principe de protection des actifs des organismes de bienfaisance figurent dans la législation d'autres provinces, l'approche spécifique variant en fonction de l'expérience de chaque province.

Chaque province réglemente également (ou fournit un cadre juridique concernant) la prestation de biens et de services par une association caritative dans des secteurs particuliers. Par exemple, comme nous l'avons vu plus haut, la promotion de l'éducation est l'une des quatre catégories d'objets de bienfaisance. Chaque province dispose d'une loi sur l'éducation qui établit un cadre juridique détaillé pour les services éducatifs et pour ceux qui les fournissent. Chaque province dispose également d'une législation pour d'autres secteurs, tels que les soins de santé, les services de garde d'enfants, la protection de l'enfance, les soins de longue durée et le bien-être des animaux. Une analyse de ces cadres juridiques particuliers dépasse le champ d'application du présent document de recherche, mais ils sont mentionnés ici car ils font partie intégrante du cadre juridique global. Dans certains cas, comme celui de l'éducation, le public peut percevoir les services caritatifs comme des services gouvernementaux.

Les provinces disposent également de lois relatives à certains types d'associations caritatives, notamment celles concernant les organisations religieuses et les biens fonciers. Par exemple, il existe depuis des décennies des lois qui s'appliquent à l'acquisition et à la détention de biens fonciers religieux, comme la *Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses* de l'Ontario³⁷ ou la *Trustee (Church Property) Act* de la Colombie-Britannique³⁸, qui s'appuient toutes deux largement sur une approche fondée sur le droit des fiducies. La *Loi sur les corporations religieuses* du Québec³⁹ constitue un autre exemple de législation spécifique relative à la constitution en société d'une corporation religieuse avec des fins de bienfaisance.

Les autres sources principales du cadre juridique global en matière d'œuvres de bienfaisance et d'associations caritatives découlent du droit des fiducies et de la législation sur la constitution en société. Ces lois sont généralement anciennes et font périodiquement l'objet de modifications mineures visant à régler des problèmes particuliers. Cela dit, plusieurs provinces ont remplacé leur ancienne législation sur la constitution en société par une législation plus moderne s'inspirant de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, qui s'applique spécifiquement aux secteurs sans but lucratif et de bienfaisance. Il peut également exister des lois sectorielles ou des lois spécifiques relatives à la collecte de fonds, y compris la collecte de fonds par le biais de loteries.⁴⁰ Ces lois provinciales complètent le cadre fédéral, créant ainsi un régime juridique à plusieurs niveaux dans lequel les organismes de bienfaisance doivent s'y retrouver.

VI. CONCLUSION

Le cadre juridique régissant les associations caritatives au Canada repose sur plusieurs sources, notamment la *common law*, le droit des fiducies et le droit législatif. Ce cadre s'est développé selon deux axes combinés :

- » les compétences constitutionnelles des gouvernements fédéral et provinciaux ; et
- » le droit écrit et la *common law* anglaise, qui remontent à plus de 400 ans.

Ces deux courants ont guidé l'évolution du cadre juridique en vigueur dans les années 2020.

Il n'existe pas au Canada de cadre juridique unifié, exhaustif et délibérément conçu pour les associations caritatives dans la législation, à l'exception des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale relatives à l'enregistrement des organismes de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. Ce cadre juridique vise principalement à protéger l'intégrité du régime d'impôt sur le revenu. Il est toutefois devenu l'élément le plus complet du cadre juridique global régissant les associations caritatives en général au Canada.

Le présent document a fourni aux lecteurs un aperçu descriptif visant à présenter les enjeux contemporains liés au droit de la charité au Canada ainsi que les pistes possibles pour son évolution future. L'un de ces enjeux contemporains pressants est de déterminer dans quelle mesure le droit fiscal et son application par l'Agence du revenu du Canada devraient continuer de constituer l'élément dominant du cadre juridique régissant les associations caritatives au Canada. Comme nous l'avons vu, cette question mérite qu'on s'y attarde, car elle peut influencer la répartition des ressources entre les secteurs, elle crée des conflits d'intérêts potentiels — l'Agence du revenu du Canada devant trouver un équilibre entre la protection de son assiette fiscale et le soutien à la croissance et à la gouvernance du secteur des organismes de bienfaisance — et, enfin, elle peut nuire à la confiance du public et à la reddition de comptes, puisque la perception selon laquelle la réglementation des associations caritatives est principalement axée sur la fiscalité peut miner la confiance dans l'indépendance du secteur.

Notes de fin

- 1 Pour une analyse plus approfondie du contexte juridique des associations caritatives, voir Donald J Bourgeois, *The Law of Charitable and Not-for-Profit Organizations*, 6e éd, Toronto, LexisNexis Canada Inc, 2024.
- 2 *Charitable Uses Act 1601* (R-U), 43 Eliz I, c 4 [*Charitable Uses Act*].
- 3 Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on the Law of Charities*, Toronto, Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1996.
- 4 *Ibid*, à la p 145–146 [notre traduction].
- 5 *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 92(7), reproduit dans LRC 1985, app II, no 5 [*Loi constitutionnelle de 1867*].
- 6 *Charitable Uses Act*, *supra* note 2.
- 7 Hubert Picarda, *The Law and Practice Relating to Charities*, 4e éd, Londres, Bloomsbury Professional, 2010 [Picarda].
- 8 *Commissioners for Special Purposes of the Income Tax c Pemsel*, [1891] AC 531 (HL) [*Pemsel*].
- 9 *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c Canada (ministre du Revenu national)*, 1999 CanLII 704 au para 127 (CSC) [*Vancouver Society*]. L'affaire *Vancouver Society* s'inscrit dans une série de décisions rendues au fil des décennies qui ont appliqué le critère de *Pemsel* et le préambule de la *Charitable Uses Act*. Pour d'autres exemples, voir l'affaire *In Re Cox/Baker v National Trust*, 1952 CanLII 13 (CSC) ; *Re Patriotic Acre Fund*, 1951 CanLII 180 (SK CA) ; *Re Oldfield Estate (No 2)*, 1949 CanLII 217 (MB KB) ; *Re Huyck*, 1905 CarswellOnt 369 (ON Div Ct) ; *Guaranty Trust Co of Canada v Minister of National Revenue*, 1965 CanLII 1115 (CA EXC), inf. par 1966 CanLII 40 (CSC) ; *R v Assessors of Sunny Brae (Town)*, 1952 CanLII 34 (CSC) ; *News To You Canada c Canada (Revenu national)*, 2011 CAF 192. Voir également John J Robinette, « Annotation: The Law of Charitable Trusts » (1931), 3 DLR 1.
- 10 *Inland Revenue Commissioners v Baddeley*, [1955] AC 572 à la p 583, [1955] 1 All ER 525 (HL (Eng)) [notre traduction].
- 11 *Jones v Williams* (1767), Amb 651, 8(1) Digest (Repl) 322 (Ch (Eng)), tel que cité dans Picarda.
- 12 *Perin v Carey*, 65 US (24 How) 465 à la p 494 (1860), tel que cité dans Picarda [notre traduction].
- 13 Voir la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966. Le rapport de la «Carter Commission» a été publié en plusieurs volumes. [Commission royale d'enquête sur la fiscalité].
- 14 *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5e suppl).
- 15 Commission royale d'enquête sur la fiscalité, *supra* note 13, vol 1, à la p 21.
- 16 Pour la justification politique relative aux revenus d'entreprise et de placement, voir *ibid*, vol 4, aux pp 133–134.
- 17 *Ibid*, vol 3, aux pp 222–226.

- 18 Comité spécial du Sénat sur le secteur de la bienfaisance, *Catalyseur du changement : une feuille de route pour un secteur de la bienfaisance plus robuste* (juin 2019) (président : Terry M Mercer) [Catalyseur du changement] à la p 59, en ligne : <https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/CSSB/Reports/CSSB_Report_Final_f.pdf>.
- 19 Pour le cadre juridique des fiducies *prévu par le Code civil* du Québec, voir les articles 1256 à 1265, 1266, 1270 et 1273 du CCQ ; pour l'administration des fiducies, voir la section III du CCQ.
- 20 Patrick J Monahan et Elie S Roth, *Federal Regulation of Charities: A Critical Assessment of Recent Proposals for Legislative and Regulatory Reform*, Toronto, York University Centre for Public Law and Public Policy, 2000 à la p 2 [notre traduction] [Monahan et Roth].
- 21 *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 5, art 92(7).
- 22 *Ibid*, art 92(13).
- 23 *Ibid*, art 91(3).
- 24 Monahan et Roth, *supra* note 20.
- 25 *Ibid* aux pp 7–9.
- 26 Elizabeth Mulholland, Matthew Mendelson et Negin Shamshiri, *Strengthening the Third Pillar of the Canadian Union: An Intergovernmental Agenda for Canada's Charities and Non-Profits*, Toronto, Mowatt Centre for Policy Innovation, 2011 à la p 8 [notre traduction].
- 27 *Ibid*, à la p 8–9 [notre traduction].
- 28 Kathryn Chan, « The Role of the Attorney General in Charity Proceedings in Canada and in England and Wales » (2010) 89:2 Can Bar Rev 373 à la p 388.
- 29 Le procureur général du Nouveau-Brunswick a également représenté les intérêts des organismes de bienfaisance dans le cadre de procédures judiciaires : voir Chan, *ibid* à la p 390.
- 30 Voir *Charitable Fund-raising Act*, RSA 2000, c C-9, art 2 ; *The Charitable Fund-raising Businesses Act*, SS 2002, c C-6.2.
- 31 Le rôle *de parens patriae* du procureur général de l'Ontario à l'égard des organismes de bienfaisance a été transféré au curateur public avec l'adoption de la *Public Trustee Act*, SO 1919, c 32, modifiant la *Charities Accounting Act*, SO 1915, c 23.
- 32 *Charities Accounting Act*, RSO 1990, c C10.
- 33 Voir l'Agence du revenu du Canada, « Lignes directrices, vidéos, formulaires et plus » (9 avril 2026), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/directrices-videos-formulaires.html>>.

- 34 *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009, c 23.
- 35 Pour des exemples de lois, voir la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42 ; la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 ; la *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38 ; la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique* et modifiant la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et la *Loi sur les télécommunications*, LC 2010, c 23 ; *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5 ; *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 ; *Loi antiterroriste*, LC 2001, c 41 ; *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, LC 2001, c 41, art 113.
- 36 *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 5, art 92(7).
- 37 *Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses*, LRO 1990, c R23.
- 38 *Trustee (Church Property) Act*, RSBC 1996, c 465.
- 39 *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, c C-71.
- 40 Voir *Charitable Fund-raising Act*, RSA 2000, c C-9 (Alberta) and *The Charitable Fund-raising Businesses Act*, SS 2002, c C-6.2 (Saskatchewan), ainsi que l'exemption relative aux permis de loterie délivrés par les gouvernements provinciaux aux organismes de bienfaisance en vertu du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 au para 207(1)(b).



Commission du droit du Canada

info@lcc-cdc.gc.ca | www.canada.ca/fr/commission-droit-canada